COMMUNE DE MORÉAC

MORÉAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Morbihan • Arrondissement de Pontivy

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMISSION DE VOIRIE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

N° 2026-572

Le Maire de MORÉAC,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et, lorsqu'il s'applique, L. 113-3 ;

Vu le règlement de voirie

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2026-137 du 25 mars 2026,

Vu la demande de permission de voirie reçue le 19/11/2026 Madame BIGOT Gwendoline

Considérant que l'occupation projetée du domaine public routier doit être compatible avec sa destination, sa conservation et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 | BÉNÉFICIAIRE ET OBJET

Il est accordé à **Monsieur et Madame GIGOT**, situés **au 8 rue de la Madeleine**, une permission de voirie pour **un déménagement**, dans les limites et conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 | LOCALISATION ET CONSISTANCE DES OUVRAGES

Voie concernée : **8 rue de la Madeleine**

ARTICLE 3 | DURÉE ET PRISE D'EFFET

La permission est délivrée pour une durée d'un jour le **22 novembre 2026**, sous réserve du maintien des conditions ayant justifié sa délivrance. Elle ne confère aucun droit au renouvellement.

ARTICLE 4 | PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONSERVATION

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les installations dans un état ne portant pas atteinte à la sécurité, à la circulation, aux accès riverains ni à l'intégrité du domaine public. Il respecte le règlement de voirie applicable et les prescriptions techniques annexées.

Toute intervention ultérieure, modification de tracé ou création d'ouvrage non prévue au dossier nécessite, selon sa nature, les autorisations et déclarations requises. Le bénéficiaire signale sans délai au gestionnaire toute dégradation liée aux installations et prend les mesures nécessaires à la sécurité et à la remise en état.

ARTICLE 5 | CONTRÔLE ET REMISE EN ÉTAT

Le gestionnaire de voirie pourra vérifier l'état et la localisation des ouvrages. Les désordres imputables à l'occupation devront être corrigés par le bénéficiaire dans les conditions légalement applicables. À la fin du titre, le sort des ouvrages et, le cas échéant, la remise en état du domaine seront déterminés conformément aux textes et prescriptions applicables.

ARTICLE 6 | REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public routier est soumise aux dispositions de l'article L. 47 et des articles R. 20-51 à R. 20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

La redevance correspondante est déterminée conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations tarifaires en vigueur de la collectivité compétente, dans le respect des plafonds réglementaires applicables.

Son montant est établi et recouvré selon les modalités applicables, indépendamment de la délivrance de la présente permission de voirie.

ARTICLE 7 | PRÉCARITÉ ET AUTORISATIONS DISTINCTES

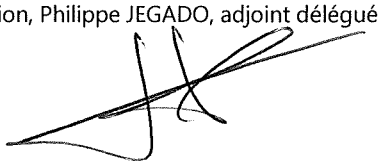
La présente permission est personnelle, précaire et révocable, dans les conditions prévues par les textes applicables. Elle ne vaut ni arrêté de police de circulation, ni autorisation d'urbanisme, ni dispense des procédures DT/DICT ou des autres formalités légalement nécessaires.

ARTICLE 8 | EXÉCUTION, NOTIFICATION ET RECOURS

Les services municipaux et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié selon les règles applicables.

Fait à MORÉAC, le 19/11/2026

Pour le Maire et par délégation, Philippe JEGADO, adjoint délégué



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas.